RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2D INVEST
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 1.000 €
Siège social : 11 [redacted] rue François Mouthon, 91380 Chilly Mazarin
Société en cours d'immatriculation auprès du R.C.S. d'Evry

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- Madame **Diana Béatrycze RADLOWSKI épouse DUDRAGNE,** née le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]
- Monsieur **Aurélien Jean François DUDRAGNE**, né le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant 11 [redacted] rue François Mouthon, 91380 Chilly Mazarin

Ont décidé de constituer une société à responsabilité limitée et ont adopté les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, la gestion et l'administration de participations dans toute société ou entreprise, [redacted] ou étrangère, par tous moyens ;
- La participation active à la conduite de la politique et au contrôle de ses filiales ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La fourniture, à titre purement interne au groupe, de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **« A2D INVEST »**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et/ou « EURL » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 11 [redacted] rue François Mouthon, 91380 Chilly Mazarin

Il peut être transféré en tout lieu par décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut également être transféré en tout lieu soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité

[redacted]

d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté et versé à la société une somme en numéraire totale de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à MILLE (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité par la collectivité des associés et intégralement libérées.

La somme totale versée, soit MILLE EUROS (1.000 €), a été déposée le 21 juillet 2025 chez Maître Célia DONATI, notaire à Paris, Victoria Notaires, [redacted].

La répartition des apports est la suivante :

- Monsieur **Aurélien DUDRAGNE,**
  Apporte la somme de CINQ CENTS EUROS,
  Ci
  .....
  ..... 500 €

- Madame **Diana DUDRAGNE,**
  Apporte la somme de CINQ CENTS EUROS,
  Ci
  .....
  ..... 500 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur **Aurélien DUDRAGNE,**
  À concurrence de 500 parts sociales,
  Numérotées de 1 à 500,
  Ci
  .....
  500

- Madame **Diana DUDRAGNE,**
  À concurrence de 500 parts sociales,
  Numérotées de 501 à 1000,
  Ci.....
 500

Total égal aux 1.000 parts sociales composant le capital social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions et sous réserve des transpositions utiles.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

[redacted]

ARTICLE 10 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, d'un exemplaire des statuts de la société modifiés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 11 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIÉS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie successorale ou testamentaire, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Elles sont librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants, et entre associés.

Les parts sociales ne peuvent en revanche être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12 – REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts relatifs à l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.
En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.
Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 – CESSATION DES FONCTIONS DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de trois (3) mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et, sous réserve des dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

[redacted]

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance présente à l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Ce rapport contient les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions réglementées soumises à l'approbation de l'assemblée générale des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée générale des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences dommageables de la convention pour la société.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Les gérants de la société ainsi que tout associé détenant au minimum 5 % du capital social peuvent mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Le cas échéant, les avances rémunérées consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par la loi.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la société comprend plusieurs associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, étant précisé que celles-ci sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année

Le premier exercice social sera exceptionnellement clos le 31 décembre 2026.

[redacted]

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

La gérance établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

En outre, lorsque la société, ne dépasse pas deux des trois s
montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salar
rapport de gestion.

Par ailleurs, lorsque la société est une micro-entreprise au sens
commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir l'annexe co

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts - décide dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipéede la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 30 - FRAIS - POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU GERANT

Monsieur **Aurélien Jean François DUDRAGNE**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité française, demeurant [redacted] est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

***

PARTIE LAISSEE DELIBEREMENT VIDE

Fait en cinq (5) originaux, le 21 juillet 2025

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

A2D INVEST

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 1.000 euros

Siège social : 11 rue François Mouthon, 91380 Chilly Mazarin

Société en cours d'immatriculation auprès du RCS d'Evry

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 29

Fait à Paris, le 21 juillet 2025

p/o [redacted]